

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Une demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 75 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIENNE	
	6 mois	Un an	6 mois	Un an
Général et autres Etats de la C.E.A.O.	6.000 f.	10.000 f.	8.000 f.	14.000 f.
Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	7.000 f.	11.000 f.	9.500 f.	16.000 f.
Etranger : Autres pays	8.500 f.	13.000 f.	11.500 f.	18.000 f.
Prix du numéro : Année courante	200 f.	—	Année ant.	330 f.
Recommandé : Année courante	535 f.	—	Année ant.	535 f.
Avion recommandé : Année courante	310 f.	—	Année ant.	390 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 210 francs
 Chaque annonce répétée Moins payé
 (Il n'est jamais compté moins de 2.000 francs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

1984
 16 août..... Loi n° 84-65 modifiant certaines dispositions de la loi n° 79-56 du 25 juin 1979 modifiant le tableau des droits d'importation et d'exportation inscrits aux tarifs des douanes 614

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1984
 29 juin..... Décret n° 84-789 portant nomination du commandant de l'Ecole de l'Armée de l'Air 624
 27 juillet..... Décret n° 84-843 portant nomination d'un commandant de Zone 624
 21 juillet..... Décret n° 84-860 portant promotion au grade de lieutenant d'active d'officiers de la Gendarmerie nationale 624
 31 juillet..... Décret n° 84-882 portant reconduction d'un officier supérieur dans ses fonctions de chefs de corps 624

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1984
 16 juillet..... Décret n° 84-816 portant détachement du commissaire de police Ndiaga Ndoye, Mle de solde 50981-D auprès du Ministère confédéral de la Sécurité pour servir à la Brigade confédérale de Sécurité de Banjul 624

SECRÉTARIAT D'ÉTAT À LA DÉCENTRALISATION

1984
 24 août..... Décret n° 84-843 portant convocation du collège électoral pour le renouvellement des conseils municipaux et ruraux 624

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1984
 16 juillet..... Décret n° 84-805 portant ouverture de crédits de paiement d'un montant de 150.000.000 au compte annexe «Investissements sur subventions de la République française» 625

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1984
 25 juillet..... Décret n° 84-842 portant nomination du Président du Conseil d'Administration des Manufactures sénegalaises des Arts décoratifs 625

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1984
 31 juillet..... Décret n° 84-881 portant nomination du Directeur de la Direction des Etudes et de la Planification au Ministère de l'Enseignement supérieur 625

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

1984
 23 juin..... Décret n° 84-704 instituant une commission administrative paritaire du corps des secrétaires d'Administration, rédacteurs et intendants 625
 23 juin..... Décret n° 84-705 instituant la commission administrative paritaire du corps des commis d'Administration 625

PARTIE NON OFFICIELLE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

LOI n° 84-65 du 16 août 1984 modifiant certaines dispositions de la loi n° 79-56 du 25 juin 1979 modifiant le tableau des droits d'importation et d'exportation inscrits au tarif des douanes.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Malgré la reprise amorcée dans certains pays de l'O.C.D.E., la récession économique persiste dans les pays en voie de développement en général du fait de la surévaluation du dollar et du maintien d'un taux d'intérêt élevé sur le marché financier international.

Les pays de l'U.M.O.A. en particulier, affectés de surcroît par les fluctuations du franc français éprouvent beaucoup de difficultés à contenir la dégradation de leurs avoirs extérieurs.

C'est pour remédier à cette situation que les autorités de l'Union ont recommandé aux Etats membres d'entreprendre un important effort de réajustement destiné à limiter la progression du déficit de leur balance des paiements.

Au Sénégal, à ce déficit à caractère structurel, évalué à quelques 69.000.000.000 en 1984, s'ajoute un déficit pluviométrique chronique qui rend précaire la situation alimentaire tant de la population que du cheptel. Les mesures d'ajustement, vigoureuses et immédiates que requiert cette situation doivent donc tendre :

- à limiter les importations dans une très forte proportion;
- à instaurer graduellement l'équilibre des comptes extérieurs;
- et à combler les déficits céréalier et fourrager.

Pour ce faire, les aménagements préconisés concernent particulièrement les politiques sanitaire, tarifaire et de protection de l'économie.

1° Au plan sanitaire, ce projet de loi s'inscrit dans le cadre de la politique de la santé pour tous. Il se propose en effet d'exonérer des droits de porte les matières premières entrant dans la composition des médicaments fabriqués en Zone franche industrielle ou sous régimes suspensifs. Cela devrait permettre, non seulement d'observer l'équité entre fabricants et importateurs de médicaments, mais de réduire les importations conformément à la nouvelle stratégie globale du Commerce extérieur, d'assurer à moindre coût la couverture des besoins du marché intérieur en médicaments et de limiter la sortie des devises.

2° S'agissant de la politique tarifaire, la fiscalité actuellement en vigueur ne peut pas faire l'objet d'une nouvelle aggravation. Il est néanmoins nécessaire d'opérer un recentrage pour les produits appartenant à la catégorie de ceux dits libres ou contrôlés. Ces produits actuellement soumis au droit fiscal au taux ordinaire ou majoré passeront au droit fiscal au taux majoré ou spécial. Il en résultera une aggravation de 10 à 15 % lorsqu'un produit passe du D.F.O. au D.F.M., de 25 à 37,5 % lorsqu'un produit passe du D.F.M. au D.F.S., et de 35 à 52,5 % lorsqu'un produit passe du D.F.O. au D.F.S. La majeure partie des produits proposés pour la hausse appartiennent à la catégorie de ceux qui passent du D.F.M. au D.F.S. et du D.F.O. au D.F.M., ce qui situe la moyenne de hausse à plus de 20 %.

Les importations des produits concernés portent respectivement sur une valeur C.A.F. globale de 92,07 milliards et 102, 228 milliards pour les années 1980 et 1981, ce qui est supérieur au montant du déficit à résorber qui est de 69.000.000.000.

Dans l'hypothèse où le volume des importations reste stationnaire, le déficit demeurera, mais les recettes budgétaires pourront augmenter de 20.000.000.000. Mais contrairement aux produits de grande consommation dont la demande est plus ou moins incompressible, les produits dits libres ou contrôlés qui constituent 47 % de nos importations ont une élasticité, prix très sensible. En conséquence et par suite de leur transfert à une fiscalité plus forte, la loi de l'offre et de la demande agira dans le sens d'une baisse du volume des importations. Dans cette hypothèse, même avec une diminution de 50 % des importations de ces produits, les recettes budgétaires pourront, du fait de la hausse, se maintenir à leur niveau actuel tandis que le déficit se résorbera de plus de 50.000.000.000.

3° Pour la protection et le maintien de la compétitivité de nos unités industrielles, la loi n° 79-56 du 25 juin 1979 a institué un droit fiscal au taux majoré applicable aux articles qui concurrencent les produits locaux, et un droit fiscal au taux réduit aux biens d'équipement et aux matières premières destinées au fonctionnement de ces industries.

Le présent projet de loi maintient ce principe, tout en soumettant, au D.F.M. les articles qui concurrencent la production locale et en admettant au bénéfice du D.F.R. certains produits qui se sont révélés être des matières premières, au fur-et-à mesure de l'implantation des nouvelles unités industrielles.

Enfin, pour faire face au déficit fourrager, ce projet de loi envisage la franchise des droits de porte au profit du son destiné à l'industrie de fabrication d'aliments pour bétail.

Telle est l'économie du projet de loi soumis à votre approbation.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 3 août 1984;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Sont exonérés du droit de douane les produits et articles suivants :

— son destiné à l'industrie pour la fabrication d'aliments pour bétail;

— matières premières entrant dans la composition des médicaments fabriqués en zone franche industrielle ou sous régimes suspensifs;

— articles de conditionnement-boîtes, pots, flacons, tubes, capsules, étuis, étiquettes, des médicaments fabriqués en zone franche industrielle ou sous régimes suspensifs.

Art. 2. — Est suspendu le droit fiscal applicable aux produits et articles suivants :

— son destiné à l'industrie pour la fabrication d'aliments pour bétail;

— matières premières entrant dans la composition des médicaments fabriqués en zone franche industrielle ou sous régimes suspensifs;

— articles de conditionnement-boîtes, pots, flacons, tubes capsules, étuis, étiquettes - des médicaments fabriqués en zone franche industrielle ou sous régimes suspensifs.

Art. 3. — Les annexes A, I bis, II bis, III bis et V bis à la loi n° 83-44 du 18 février 1983 sont abrogées et remplacées par les annexes A, I bis, II bis, III bis et V bis à la présente loi.

Art. 4. — Les produits originaires et en provenance des Etats membres de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (C.E.D.E.A.O.) restent soumis aux dispositions de la loi n° 79-56 du 25 juin 1979 lorsqu'elles sont plus favorables.

Art. 5. — Les marchandises que l'on justifie avoir été expédiées directement à destination du territoire douanier avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sont soumises à la fiscalité antérieure plus favorable, lorsqu'elles sont déclarées pour la consommation sans avoir été placées en entrepôt ou constituées en dépôt.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 16 août 1984.

Abdou DIOUF.

ANNEXE A produits exonérés du droit de douane

Numéro de la nomenclature	Désignation des produits
CHAPITRE 4	
04-02-01 04-02-21 04-02-31 04-02-61	Laits dont la vente est réservée exclusivement aux pharmaciens.
CHAPITRE 7	
07-01-01 07-05-10	Pommes de terre de semence. Légumes à cosse de semence.
CHAPITRE 10	
ex. 10-01 10-05-10 10-08-10	Blé destiné à l'ensemencement. Maïs destiné à l'ensemencement. Riz destiné à l'ensemencement.

Numéro de la nomenclature	Désignation des produits	Numéro de la nomenclature	Désignation des produits
	CHAPITRE 11		EX CHAPITRE 28
ex. 11-08	Amidons destinés à la fabrication des médicaments en zone franche industrielle ou sous régimes suspensifs.		Produits chimiques inorganiques destinés à la Pharmacie nationale d'Approvisionnement ou aux formations sanitaires et hospitalières, sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la Santé publique.
ex. 11-08	Amidons et féculés inuline, destinés à l'industrie textile pour la fabrication des tissus ou des fils.	ex. chap. 28	Produits de ce chapitre entrant dans la composition de médicaments fabriqués en zone franche industrielle ou sous régimes suspensifs.
	CHAPITRE 12		
12-01-10	Grains et fruits oléagineux destinés à l'ensemencement.	ex. 28-06-00 à 28-09-00	Acides inorganiques et composés oxygénés des métalloïdes.
12-03-00	Grains, spores et fruits à semer.	ex. 28-13-00	Autres acides
ex. 12-07	Plantes, parties de plantes, graines et fruits de l'espèce, utilisées principalement en médecine, sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la Santé publique.	ex. 28-16-00	Ammoniac
	CHAPITRE 13	ex. 28-17-10	Soude caustique
13-02-39	Gommes... destinées à la fabrication des médicaments en zone franche industrielle ou sous régimes suspensifs.	ex. 28-21-00	Oxydes et hydroxydes de chrome
13-02-50	Baumes naturels, sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la Santé publique.	ex. 28-25-00	Oxydes de titane
13-03-01 à 13-03-09	Sucs médicinaux sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la Santé publique.	ex. 28-30-00	Chlorures et oxychlorures
	CHAPITRE 17	ex. 28-31	Chlorites et hypochlorites
17-01 à 17-02	Sucres de ces positions destinés à la fabrication de médicaments en zone franche industrielle ou sous régimes suspensifs	ex. 28-35-00	Sulfures, y compris les polysulfures.
	CHAPITRE 21	ex. 28-36-00	Hydrosulfites
ex. 21-07-70	Lait préparé en poudre pour l'alimentation des enfants ou pour usage diététique dont la vente est réservée exclusivement aux pharmacies.	ex. 28-37-00	Sulfites et hyposulfites
	CHAPITRE 22	ex. 28-38	Sulfites et aluns
ex. 22-08-01	Alcool éthylique non dénaturé de 80° et plus rectifié à usages médicaux et pharmaceutiques sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la Santé publique.	ex. 28-39-00	Nitrites et nitrates
22-08-20	Alcool éthylique de tous titres destiné à l'industrie textile pour la fabrication des tissus ou des fils.	ex. 28-40-00	Phosphites, hypophosphites et phosphates.
	CHAPITRE 23	ex. 28-42-00	Carbonate neutre de sodium
ex. 23-02-00	Son destiné à l'industrie pour la fabrication d'aliments pour bétail, sous réserve d'une attestation du Ministère du Développement industriel.	ex. 28-42-00	Autres carbonates
	CHAPITRE 25	ex. 28-45-00	Silicates
ex. chap. 25	Produits de ce chapitre utilisés comme produits à usage vétérinaire sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de l'Elevage.	ex. 28-46-00	Borates et perborates
ex. chap. 25	Produits de ce chapitre entrant dans la composition de médicaments fabriqués en Zone franche industrielle ou sous régimes suspensifs.	ex. 28-47-00	Sels et acides d'oxydes métalliques.
25-22-01	Chaux vive destinée à l'industrie textile pour la fabrication des tissus ou des fils.	ex. 28-54-00	Péroxydes d'hydrogène.
	CHAPITRE 27		CHAPITRE 29
ex. chap. 27	Produits de ce chapitre utilisés comme produits à usage vétérinaire sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de l'Elevage.	ex. chap. 29	Produits chimiques organiques destinés à la Pharmacie nationale d'Approvisionnement ou aux formations sanitaires et hospitalières sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la Santé publique.
ex. chap. 27	Produits de ce chapitre entrant dans la composition de médicaments fabriqués en Zone franche industrielle ou sous régimes suspensifs.	ex. chap. 29	Produits de ces chapitres utilisés comme produits à usage vétérinaire sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de l'Elevage.
ex. 27-10-89	Huiles lubrifiantes usées, récupérées sur les bateaux et chalutiers ou importées	ex. chap. 29	Produits de ce chapitre entrant dans la composition de médicaments fabriqués en zone franche industrielle ou sous régimes suspensifs.
	CHAPITRE 28	ex. 29-02-00	Dérivés halogénés des hydrocarbures;
ex. chap. 28, 29 et divers	Produits de ces chapitres utilisés comme insecticides, acaricides, nématicides, fongicides, rodenticides, herbicides sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la Protection des Végétaux.	ex. 29-03-00	Dérivés sulfonés nitrés, nitrosés des hydrocarbures;
		ex. 29-04-01 à 29-04-90	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés.
		ex. 29-06-00	Phénols et phénols-alcools.
		ex. 29-07-00	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés nitrosés des phénols et phénols-alcools.
		ex. 29-11-00 à 29-12-00	Composés à fonction aldéhyde.
		ex. 29-13-00	Composés à fonction cétone ou quinone.
		ex. 29-14-00 à 29-16-00	Acides carboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés nitrosés.
		ex. 29-19-00 à 29-21-00	Esters et acides minéraux et leurs sels leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés et nitrosés.

Destinés à l'industrie textile pour la fabrication des tissus ou des fils.

Destinés à l'industrie textile pour la fabrication des tissus ou des fils.

Numéro de la nomenclature	Désignation des produits	Numéro de la nomenclature	Désignation des produits
ex. 29-22-00 à 29-30-00	Composés à fonctions azotées	ex. 35-03-20	Colle d'os, de peaux de nerfs de tendons et similaire: ichtyocolle solide.
ex. 29-35-00	Composés hétérocycliques y compris les acides nucléiques	ex. 35-05-10 à ex. 35-05-30	Dextrine colles de dextrines, amidons et féculs solubles ou torréfiés, colles d'amidons ou de féculs.
ex. 29-45-00	Autres composés organiques	ex. 35-06-10	Colles préparées non dénommées ni comprises ailleurs.
	CHAPITRE 30	35-06-90	Produits de toutes espèces à usage de colles conditionnées pour la vente au détail comme colle en emballages d'un poids net inférieur ou égal à 1 kg.
	Produits pharmaceutiques.	ex. 35-07-00	Enzymes.
	CHAPITRE 32		CHAPITRE 37
ex. 32-05-01 à 32-05-40	Matières colorantes organiques synthétiques du genre de celles utilisées comme « luminophores »; « agents de blanchiment optique » fixables sur fibre; indigo naturel.	37-07-21	Films cinématographiques destinés aux salles spectacles.
ex. 32-05	Produits de cette position entrant dans la fabrication de médicaments en zone franche industrielle ou sous régimes suspensifs.		CHAPITRE 38
ex. 32-06-00	Laques colorantes.	ex chap. 38	Produits de ce chapitre entrant dans la composition de médicaments fabriqués en zone franche industrielle ou sous régimes suspensifs.
ex. 32-09-01 à ex. 32-09-59	Vernis, peintures à l'eau, pigments à l'eau préparés du genre de ceux utilisés pour le finissage des cuirs; autres peintures; pigments broyés à l'huile de lin, au white spirit, à l'essence de térébenthine dans un vernis ou d'autres milieux.	ex. 38-05-00	Tall-oil (résine liquide) destiné à l'industrie textile pour la fabrication des tissus ou des fils.
ex. 32-10-00	comportant ou non des pinces, estompes, godets ou autres accessoires.	ex. 38-07	Essence de térébenthine, essence de bois de pin, essence de papeterie au sulfate et autres solvants terpéniques provenant de la distillation ou d'autres traitements des bois de conifères dipentés bruts; essence de papeterie au bisulfite, huile de pin utilisés à des fins médicales.
	CHAPITRE 33	ex. 38-08-00	Colophanes et acides résiniques et leurs dérivés autres que les gommes esters du 39.05, essence de résine et huile de résine.
ex. chap. 33	Produits de ce chapitre entrant dans la fabrication des médicaments en zone franche industrielle ou sous régimes suspensifs.	38-11-60 38-11-70 38-11-90	Désinfectants, insecticides, fongicides, anti-rongeurs, herbicides, inhibiteurs de germination, régulateurs de croissance pour plantes et produits similaires présentés autrement.
ex. 33-01-90	Résinoïdes destinés à l'industrie textile pour la fabrication des tissus	ex. 38-12-00	Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordantage du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile
ex. 33-06-40	Dentifrices ayant des propriétés prophylactiques ou thérapeutiques vendues exclusivement en pharmacie sous réserve d'une attestation du Ministre chargé de la Santé publique.	ex. 38-18-00	Solvants et diluants composites pour vernis et produits similaires.
ex. 33-06-80	Eau distillée aromatique et solutions aqueuses d'huiles essentielles médicinales.	ex. 38-19-00	Produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes.
	CHAPITRE 34	ex. 38-19-49	Plâtres et réactifs spécialement préparés pour l'art dentaire, réactifs composés de diagnostic et réactifs composés de laboratoire, autres que ceux des numéros 30.02 et 30.05.
ex. 34-01-30	Savons médicinaux sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la Santé publique.	ex. 38-19-90	Produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes destinés à l'industrie textile pour la fabrication des tissus ou des fils.
34-01-70	Produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savons médicinaux sous réserve d'une attestation du Ministre chargé de la Santé publique.		CHAPITRE 39
34-02-10 34-02-20	Produits organiques tensio-actifs. Préparations tensio-actives.	ex. 39-01-91	Autres produits de condensation, de polymérisation et de polyaddition.
ex. 34-04-00	Cires artificielles y compris celles solubles dans l'eau; cires préparées non émulsionnées et sans solvant, destinées à l'industrie textile pour la fabrication des tissus, ou des fils	ex. 39-02-91	Autres produits de polymérisation et de copolymérisation.
ex. 34-04-00	« Cires pour l'art dentaire » présentées autrement.	ex. 39-06-00	Autres hauts polymères, résines artificielles, matières plastiques artificielles y compris l'acide alginique, ses sels et ses esters; linotype.
ex. 34-07-00	Préparations dites « cires pour l'art dentaire » présentées en plaquettes, fers à cheval, bâtonnets ou sous des formes similaires.	ex. 39-07-49 ex. 39-07	Biberons en matière plastique artificielle. Articles de cette position destinés au conditionnement des médicaments fabriqués en zone franche industrielle ou sous régimes suspensifs.
	CHAPITRE 35		
ex. chap. 35	Produits de ce chapitre entrant dans la composition de médicaments fabriqués en zone franche industrielle ou sous régimes suspensifs.		

Destinés à l'industrie textile pour la fabrication des tissus ou des fils.

Destinés à l'industrie textile pour la fabrication des tissus ou des fils.

Destinés à l'industrie textile pour la fabrication des tissus ou des fils.

Destinés à l'industrie textile pour la fabrication des tissus ou des fils.

Número de la nomenclature	Désignation des produits
	CHAPITRE 48
ex. 48-01-05 ex. 48-01-49 ex. 48-01-59	Papiers destinés à l'impression des journaux des périodiques et des livres
ex. 48-07-10 ex. 48-07-20	Papiers et cartons destinés à l'impression des livres ou des périodiques.
ex. chap. 48	Articles de ce chapitre destinés au conditionnement des médicaments fabriqués en zone franche industrielle ou sous régimes suspensifs.
	CHAPITRE 49
49-01	Livres scolaires...
49-02	Journaux et publications périodiques imprimés mêmes illustrés.
49-04-00	Livres de musique.
49-07-10	Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues.
49-07-20	Billets de banque.
49-07-31	Papiers timbres, titres d'actions et autres similaires y compris les carnets de chèques numérotés et signés
ex. chap. 49	Articles de cette position destinés au conditionnement des médicaments fabriqués en zone franche industrielle ou sous régimes suspensifs.
	CHAPITRE 70
ex. 70-13	Biberons en verre.
ex. chap. 70	Articles de ce chapitre destinés au conditionnement des médicaments fabriqués en zone franche industrielle ou sous régimes suspensifs.
	CHAPITRE 72
72-01-21	Monnaies d'argent ayant cours légal dans leur Pays d'origine
72-01-31	Monnaies du cuivre, de billon ou autres ayant cours légal dans leur pays d'origine
	CHAPITRE 73
ex. 73-24-00	Réservoirs bleus « Camping gaz international » type 904 et 907 pouvant contenir respectivement 2 kg et 3 kg de gaz butane.
ex. 73-24-00	Réservoir « Nopalé »
ex. 73-36-50	Brûleur un feu « Camping gaz international » et ses pièces détachées: (sourdine « Blip » injecteur, « Blip », robinet « Blip »)
ex. 73-36-50	Parties et pièces détachées de réchaud « Nopalé »
	CHAPITRE 76
ex. chap. 76	Articles de ce chapitre destinés au conditionnement des médicaments fabriqués en zone franche industrielle ou sous régimes suspensifs.
	CHAPITRE 79
79-09-00	Poudre et paillette de zinc destinées à l'industrie textile pour la fabrication des tissus ou des fils.
	CHAPITRE 83
ex. 83-13-00	Bouchons pour réchauds « Campig Gaz international » ou « Nopalé ».
ex. chap. 83	Articles de ce chapitre destinés au conditionnement des médicaments fabriqués en zone franche industrielle ou sous régimes suspensifs
	CHAPITRE 84
ex. 84-61-99	Boîte à clapet ou valves pour réservoirs « Camping Gaz international » ou « Nopalé ».
	CHAPITRE 87
87-11-00	Fauteuils et véhicules similaires pour invalides même avec moteur ou autres mécanismes de propulsion.
	CHAPITRE 88
ex. 88-02-31	Avions d'un poids à vide de 2 000 kg au moins assurant le transport de voyageurs hors de l'espace national.

Número de la nomenclature	Désignation des produits
ex. 81-02-41	Avions d'un poids à vide de plus de 2 000 kg assurant un service de transport en commun de voyageurs hors de l'espace national.
ex. 88-03-21	Voilures empennages et leurs parties.
ex. 88-03-31	Fuselages, fuseaux et leurs parties.
ex. 88-03-41	Hélices, leurs parties et pièces détachées
ex. 88-03-51	Trains d'atterrissage, avec ou sans dispositif d'amortissage et de commande, roues leurs parties et pièces détachées.
ex. 88-03-61	Réservoirs et radiateurs d'huile de liquide avec ou sans protection, avec ou sans organe de commande.
ex. 88-03-91	Autres parties et pièces d'aérodyne non dénommées.
	CHAPITRE 89
89-01-24	Chalutiers et autres bateaux de pêche maritime de plus de 300 tonneaux de jauge brute.
89-01-43 à 89-01-46	Chalutiers et autres bateaux de pêche maritime de 300 tonneaux de jauge brute et moins.
	CHAPITRE 90
90-01-20	Verres de lunetterie médicale et autres verres correcteurs.
90-19-10 à 90-19-90	Appareils d'orthopédie (y compris les ceintures médico-chirurgicales) articles et appareils pour fractures (attelles, gouttières et similaires), appareils et articles de prothèse dentaire, oculaires ou autres appareils pour faciliter l'audition aux sourds et autres appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme afin de compenser une déficience ou une infirmité.

ANNEXE I BIS
produits soumis au droit fiscal réduit
(D.F.R.)

Número de la nomenclature	Désignation des produits
	CHAPITRE 4
04-02-01 04-02-21 04-02-31 04-02-61	Iaits dont la vente est réservée exclusivement aux pharmaciens!
ex. 04-02-29 ex. 04-02-39	Lait concentré, sucré ou non, fabriqué au Sénégal sous admission temporaire ou sous un autre régime suspensif.
	CHAPITRE 11
ex. 11-08	Amidons destinés à la fabrication des médicaments en zone franche industrielle ou sous régimes suspensifs.
	CHAPITRE 12
ex. 12-07	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en médecine, sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la Santé publique.
	CHAPITRE 13
ex. 13-02-39	Gommes... destinées à la fabrication de médicaments en zone franche industrielle ou sous régimes suspensifs.

Numéro de la nomenclature	Désignation des produits	Numéro de la nomenclature	Désignation des produits
ex. 13-02-50	Baumes naturels à usage médicinal, sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la Santé publique.	ex. 28-23-00	Oxyde de fer rouge destiné à la fabrication de matériaux de construction.
ex. 13-03-01 à 13-03-09	Sucs et extraits végétaux médicaux, sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la Santé publique.	ex. chap. 28	Produits de ce chapitre utilisés comme produits à usage vétérinaire, sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de l'Elevage.
ex. 14-01-00	Rotin.	ex. 28-45-00	Silicate de sodium.
	CHAPITRE 14	ex. 28-47-00	Chromates destinés à l'industrie de la peinture.
ex. 15-07-54	Huile de lin épurée ou raffinée	ex. chap. 28	Produits de ce chapitre entrant dans la composition de médicaments fabriqués en zone franche industrielle ou sous régimes suspensifs.
ex. 15-08-00	Huiles animales ou végétales. Destinées à l'industrie de la peinture.		CHAPITRE 29
	Destinées à l'industrie de la peinture.	ex. chap. 29	Produits de ces chapitres utilisés comme insecticides, nématicides, acaricides, fongicides, rodenticides, herbicides, sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la Protection des Végétaux.
15-07-61	Huile de palme brute destinée à l'industrie de la savonnerie ou du type 1.	ex. chap. 29	Produits de ce chapitre utilisés comme produits à usage vétérinaire, sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de l'Elevage.
15-07-65	Huile de coco (coprah) brute destinée à l'industrie de la savonnerie.	ex. 29-01-40	Toluène destiné à l'industrie de la peinture.
15-07-71	Huile de palmiste brute destinée à l'industrie de la savonnerie.	ex. 29-13-00	Cétones diverses destinées à l'industrie de la peinture.
	CHAPITRE 17	ex. 29-15-00	Acides polycarboxyliques, leurs anhydrides halogénés, peroxydes et péraides, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, destinés aux industries de fabrication de balles ou ballons.
ex. 17-01 et 17-02	Sucres de ces positions destinés à la fabrication de médicaments en zone franche industrielle ou sous régimes suspensifs	ex. chap. 29	Produits de ce chapitre entrant dans la composition de médicaments fabriqués en zone franche industrielle ou sous régimes suspensifs.
ex. 17-02-20	Sirop de glucose en fûts de 300 kg et plus, destiné à l'industrie de la confiserie.		CHAPITRE 32
	CHAPITRE 22	ex. 32-05-01	Pigments organiques présentés en emballages immédiats d'un contenu net de 10 kg et plus, destinés à l'industrie de la peinture.
ex. 22-08-01	Alcool éthylique non dénaturé de 80° et plus, rectifié à usages médicamenteux et pharmaceutiques, sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la Santé publique.	ex. 32-05	Produits de cette position entrant dans la composition de médicaments fabriqués en zone franche industrielle et sous régimes suspensifs.
	CHAPITRE 22	ex. 32-07-09	Oxyde de titane traité, destiné à l'industrie de la peinture.
ex. 23-02-00	Son entrant dans la composition des aliments de bétail.	32-08-10	Pigments, opacifiants et couleurs préparées pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie.
	CHAPITRE 25	32-08-20	Compositions vitrifiables.
ex. chap. 25	Produits de ce chapitre utilisés comme insecticide, nématicides, acaricides, fongicides, rodenticides, herbicides, sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la Protection des Végétaux.	32-08-40	Fritte de verre, vitrite et toutes autres variétés de verre sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons.
ex. chap. 25	Produits de ce chapitre utilisés comme produits à usage vétérinaire sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de l'Elevage.		CHAPITRE 33
ex. 25-07-80	Argiles destinées aux industries de fabrication de carreaux.	ex. 33-06-40	Dentifrices ayant des propriétés thérapeutiques ou prophylactiques et vendus exclusivement en pharmacie sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la Santé publique.
ex. chap. 25	Produits de ce chapitre entrant dans la composition de médicaments fabriqués en zone franche industrielle ou sous régimes suspensifs.	ex. chap. 33	Produits de ce chapitre entrant dans la fabrication de médicaments en zone franche industrielle ou sous régimes suspensifs.
	CHAPITRE 27		CHAPITRE 34
ex. chap. 27	Produits de ce chapitre utilisés comme insecticides, nématicides, acaricides, fongicides, rodenticides, herbicides sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la Protection des Végétaux.	ex. 34-01-30	Savons médicaux, sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la Santé publique.
ex. chap. 27	Produits de ce chapitre entrant dans la composition de médicaments fabriqués en zone franche industrielle ou sous régimes suspensifs.		CHAPITRE 35
ex. 27-04-10	Coke de houille.	ex. chap. 35	Colles et durcisseurs de ce chapitre destinés à l'industrie du bois.
ex. 27-07-20	Solvant napha destiné à l'industrie de la peinture.	ex. chap. 35	Produits de ce chapitre entrant dans la composition de médicaments fabriqués en zone franche industrielle ou sous régimes suspensifs.
	CHAPITRE 28		CHAPITRE 38
ex. chap. 28 et divers	Produits de ces chapitres utilisés comme insecticides, nématicides, acaricides, fongicides, rodenticides, herbicides sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la Protection des Végétaux.	ex. chap. 38	Produits de ce chapitre entrant dans la composition de médicaments fabriqués en zone franche industrielle ou sous régimes suspensifs.

Numéro de la nomenclature	Désignation des produits	Numéro de la nomenclature	Désignation des produits
ex. 38-19-49	Plâtres et réactifs spécialement préparés pour l'art dentaire, réactifs composés de diagnostic et réactifs composés de laboratoire autres que ceux des n° 30-02 et 30-05.	ex. 70-13	Biberons en verre.
		ex. 70-20-10	Laine de verre.
	CHAPITRE 39		CHAPITRE 71
ex. 39-02-22	Chlorure de polyvinyle liquide ou pâteux contenant du plastifiant destinés aux industries de fabrication de bouchons-couronnes.	71-05-10	Argent et alliages d'argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), bruts en masses, lingots, grenailles, argent natif
3902-41	Acétate de polyvinyle sans addition de plastifiant	71-07-01	Or et alliages d'or bruts en lingots.
39-02-42	Acétate de polyvinyle avec addition de plastifiant.	71-07-09	Or et alliages d'or bruts autres qu'en lingots.
ex. 39-03-90	Résines collodions destinées à l'industrie de la peinture.		CHAPITRE 72
ex. 39-07-49	Biberons en matières plastiques artificielles.	72-01-21	Monnaies d'argent ayant cours légal dans leur pays d'origine.
ex. 39-07	Articles de cette position destinés au conditionnement des médicaments fabriqués en zone franche industrielle ou sous régimes suspensifs	72-01-31	Monnaies de cuivre, de billon ou d'autres ayant cours légal dans leur pays d'origine.
	CHAPITRE 40		CHAPITRE 73
ex. 40-11-10	Bandes de roulement de 200 mm et plus de large destinées au rechapage des pneumatiques.	ex. 73-10-10	Fil machine destiné aux industries de fabrication de pointes et clous.
	CHAPITRE 48	ex. 73-13-31	Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid étamées fer blanc, imprimées destinées aux industries de fabrication de bouchon-couronne.
ex. 48-01-15	Papiers kraft écrus.	ex. 73-13-49	Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid revêtues d'oxyde de chrome et imprimées destinées aux industries de fabrication de bouchons-couronne.
ex. 48-01-20	Papiers kraft blanchis.		
ex. 48-01-60	Papiers mi-chimiques pour cannelure dit « fluting ».	ex. 73-24-00	Réservoirs bleus « Camping Gaz international » des types 904 et 907 pouvant contenir respectivement 2 et 3 kg de butane.
ex. 48-01-35	Cartons kraft.	ex. 73-24-00	Réservoirs « Nopalé ».
ex. 48-01-65	Papiers et cartons formés de plusieurs couches de qualités différentes.	ex. 73-36-50	Brûleur 1 feu « Camping Gaz international » et des pièces détachées (sourdine « Blip », injecteur « Blip » robinet « Blip »).
ex. 48-01-92	Cartons blancs.	ex. 73-86-50	Parties et pièces détachées de réchauds « Nopalé ».
ex. 48-07-90	Cartons blancs couchés et cartons enduits.		CHAPITRE 76
ex. 48-07-10	Papiers ou cartons destinés à l'impression des livres ou des périodiques.	ex. chap. 76	Articles de ce chapitre destinés au conditionnement des médicaments fabriqués en zone franche industrielle ou sous régimes suspensifs.
ex. chap. 48	Articles de ce chapitre destinés au conditionnement des médicaments fabriqués en zone franche industrielle ou sous régimes suspensifs		CHAPITRE 83
	CHAPITRE 49	ex. 83-13-00	Bouchons pour réchauds « Camping Gaz international » ou « Nopalé ».
ex. chap. 49	Articles de ce chapitre destinés au conditionnement des médicaments fabriqués en zone franche industrielle ou sous régimes suspensifs.	ex. chap. 83	Articles de ce chapitre destinés au conditionnement des médicaments fabriqués en zone franche industrielle ou sous régimes suspensifs.
	CHAPITRE 53		CHAPITRE 84
53-06-00	Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail.	ex. 84-61-99	Boîtes à clapet ou valves pour réservoirs « Camping Gaz international » ou « Nopalé ».
	CHAPITRE 56		CHAPITRE 85
56-03-10	Déchets de fibres textiles synthétiques.	85-04-90	Parties et pièces détachées d'accumulateurs électriques
ex. 56-05-10	Fils d'acrylique, non conditionnés pour la vente au détail.		CHAPITRE 90
	CHAPITRE 63	90-01-20	Verres de lunetterie médicale et autres verres correcteurs.
63-01	Articles et accessoires d'habillement, couvertures, linge de maison et articles d'ameublement (autres que les articles visés aux numéros 58-02 et 58-03) en matières textiles, chaussures et coiffures en toutes matières, portant des traces appréciables d'usage et présentés en vrac ou en balles, sacs ou conditionnements similaires.	90-19	Appareils d'orthopédie (y compris les ceintures médico-chirurgicales), articles et appareils pour fractures (attelles gouttières et similaires), articles et appareils de prothèse dentaire oculaire ou autres appareils pour faciliter l'audition aux sourds et autres appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme afin de compenser une déficience ou une infirmité.
	CHAPITRE 68		
ex. 68-07-00	Laine de roche		
	CHAPITRE 70		
ex. chap. 70	Articles de ce chapitre destinés au conditionnement des médicaments fabriqués en zone franche industrielle ou sous régimes suspensifs.		

ANNEXE II BIS
produits soumis au droit fiscal majoré
(D.F.M.)

Numéro de la nomenclature	Désignation des produits	Numéro de la nomenclature	Désignation des produits
CHAPITRE 7		CHAPITRE 43	
07-01-15 à 07-01-20	Choux de toutes variétés.	43-01	Pelleteries brutes.
07-01-31	Epinars oseilles, chicorée, laitues et salades diverses.	43-02	Pelleteries tannées.
07-01-39	Haricots verts.	CHAPITRE 46	
07-01-40	Autres.	46-02	Tresses et articles similaires... paillons pour bottes.
07-01-45	Carottes, navets, radis et autres racines comestibles similaires.	46-03	Ouvrages en vannerie... ouvrages en Luffa.
07-01-50	Toute la sous-position à l'exclusion des oignons.	CHAPITRE 48	
07-01-55	Asperges.	48-10-00	Papiers à cigarettes découpés à format, même en cahiers, en tubes.
07-01-60	Artichaud.	48-11-00	Papiers de tenture, lincrusta et vitrauphanies.
07-01-65	Olives.	48-12-00	Couvre-parquets à supports de papier ou de carton avec ou sans couche de pâte de linoléum, même découpés.
07-01-70	Courges.	48-13	Papiers pour la duplication et reports, découpés à format, même conditionnés en boîtes (papier carbone, stencils complets et similaires).
07-01-90	Champignons.	48-14	Articles de correspondance: papier à lettre en blocs, enveloppes... présentations similaires, en papier ou en carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance.
07-02	Autres.	48-15-20 à 48-15-90	Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé.
07-03	Légumes et plantes potagères... à l'état congelé.	48-18	Boîtes, sacs et autres emballages en papier ou carton, cartonnages de bureau, de magasin et similaires.
07-04	Légumes... pour la consommation immédiate.	48-18-21 à 48-18-80	Registres, cahiers, carnets (note, de quittances et similaires, blocs-notes, sous-main, classeurs, reliures, couvertures pour livres en papier ou carton).
07-05	Légumes et plantes potagères... autrement préparés.	48-19	Etiquettes de tous genres en papier ou carton, même gommées.
07-06	Légumes à cosse secs...	48-20	Tambours, bobines... et supports similaires en pâte à papier même perforés ou durcis.
07-08	Racines de manioc.	48-21-50	Mouchoirs à papier.
CHAPITRE 8		48-21-90	Autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton ou ouate de cellulose.
08-01-01	Bananes - bananes plantains.	CHAPITRE 49	
08-01-09	Autres bananes.	49-08	Décalcomanie, carte postale, calendriers, images.
08-01-10	Bananes sèches.	49-09	
08-01-20	Ananas.	49-10	
08-01-25	Avocats.	et 49-11	
08-01-30	Pulpes déshydratées de noix de coco.	CHAPITRE 65	
08-01-35	Noix de coco.	65-05-02	Bonnets de laine.
08-01-40	Noix de cajou et de Brésil.	CHAPITRE 68	
08-01-51	Mangues greffées.	ex. 68-02	Ouvrages en pierres de taille ou de construction à l'exclusion de ceux des numéros 68.01 et du chapitre 69 en marbre; cubes et dés en marbre pour mosaïques.
08-01-52	Mangues non greffées.	CHAPITRE 73	
08-01-60	Goyaves.	73-23	Fûts, tambours... de fer ou d'acier.
08-01-65	Dattes.	73-26	Ronces artificielles... de fer ou d'acier.
08-01-90	Autres fruits frais ou secs.	73-27	Poêles... de fer ou acier.
08-02	Agrumes frais ou secs.	73-29	Chaudières... fer ou acier.
08-03	Figues fraîches ou sèches.	73-36	Chaines... de fer ou acier.
08-04	Raisins frais ou secs.	73-37	Poêles... fer ou acier.
08-05	Fruits à coques frais ou secs.	CHAPITRE 74	
08-06	Pommes, poires, coings frais.	74-17	Appareils pour la cuisson... en cuivre.
08-07	Fruits à noyaux.	74-18	Articles de ménage... en cuivre.
08-08	Baies fraîches.	74-19	Autres ouvrages en cuivre.
08-09	Autres fruits frais.	CHAPITRE 75	
08-10	Fruits cuits ou non.	75-08	Autres ouvrages en nickel.
08-11	Fruits conservés provisoirement.	CHAPITRE 76	
08-12	Fruits séchés.	76-10	Fûts, tambours bidons... en aluminium.
08-13	Ecorces d'agrumes.	76-15	Autres articles de ménage d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties en aluminium.
CHAPITRE 9		CHAPITRE 80	
09-01	Café même torréfié ou décaféiné, coques pellicules succédanés de café.	80-06	Autres ouvrages en étain.
09-02	Thé.		
09-03	Maté.		
09-04	Poivre, piments.		
09-05	Vanille.		
09-06	Canelle et fleurs de canelier.		
09-07	Girofles.		
09-08	Noix de muscades, macis amomes, cardamomes.		
09-09	Grains d'anis de badiane, de fenouil, de coriandre.		
09-10	Thym.		
CHAPITRE 22			
22-01	Eau, eaux minérales, eaux gazeuses, glace et neige.		
22-02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées à l'exclusion des jus de fruits et légumes.		
CHAPITRE 25			
25-01-21	Sels de table de moins de 2 kg.		
25-01-29	Sels de table de 2 kg et plus.		
CHAPITRE 40			
	Produits des positions 40.11 à 40.16.		

Numéro de la nomenclature	Désignation des produits	Numéro de la nomenclature	Désignation des produits
CHAPITRE 82		CHAPITRE 87	
82-03	Moulins à café, hâches, presses... de 10 kg et moins.	87-04	Châssis...
82-12	Ciseaux et leur lame.	87-05	Carrosseries...
82-13	Autres articles... et analogues.	87-06	Parties et pièces...
82-14	Cuillers... et similaires.	87-07	Chariots...
82-15	Manches...	87-12	Parties et pièces...
		87-13	Voitures pour le transport des enfants...
CHAPITRE 83		CHAPITRE 96	
83-06	Statuettes et autres... miroiterie en métaux communs.	96-01	Balais et balayettes... raclettes en autres matières souples analogues
83-07-19	Appareils d'éclairage de lampisterie et ustrerie	96-05	Houppes, houpettes en toutes matières
83-07-50		96-06	Tamis cribles en toutes matières
83-08	Tuyaux flexibles.	CHAPITRE 97	
83-11	Cloches... en métaux communs.	97-01	Voitures véhicules... pour poupées et similaires.
83-14	Plaques indicatrices...	97-02	Poupées de tous genres.
		97-03	Autres jouets à modèles réduits.
CHAPITRE 84		CHAPITRE 98	
84-12	Groupes pour le conditionnement de l'air.	98-01	Boutons, boutons pression... et similaires y compris les ébauches, formes et leurs parties.
84-14-20	Fours...	98-02	Fermetures à glissières et leurs parties.
84-14-40		98-08	Rubans encreurs pour machines à écrire... tampons encreurs imprégnés ou non.
84-17-09	Chauffe-eau, autres.	98-09	Cire à cacheter de bureau, rouleaux d'imprimerie.
84-18-01	Essoreuses à linge.	98-11	Pipes, fume-cigares et fume-cigarettes, parties et pièces détachées.
84-18-02	Parties et pièces détachées.	98-12	Peignes à coiffer, peignes de coiffures, barettes et articles similaires.
84-18-03		98-14	Vaporisateurs de toilette leurs montures et tête de monture.
84-18-21	Filtres et épurateurs.	98-15	Bouteilles isolantes et autres récipients.
84-18-22	Autres.	98-16	Mannequins et similaires, automates et scènes animées.
84-18-51	De motocycles.	CHAPITRE 99	
84-18-59	De véhicules.	99-01	Tableaux, peintures, dessins faits entièrement à la main.
84-18-69	Autres	99-02	Gravures, estampes et lithographies originales.
84-18-71	De moteurs.	99-03	Productions originales de l'art statuaire et de la sculpture en toutes matières.
84-18-79	Motocycles.	99-04	Timbres-postes et analogues timbres fiscaux et analogues oblitérés ou non sans cours légal.
84-18-80	Véhicules.	99-05	Collections et spécimens ou collection de Zoologie... objets présentant un intérêt historique.
ex. 84-20	Appareils et instruments de pesage...	99-06	Objets d'antiquité ayant plus de cent ans d'âge.
84-40-10	Machines et appareils pour le lavage...	ANNEXE III BIS	
84-40-49		produits pour lesquels le droit fiscal est suspendu	
ex. 84-41	Machines à coudre... aiguilles pour ces machines.		
84-52	Machines à calculer.		
84-55-10	Parties de ces machines.		
84-55-20	Parties des machines ci-dessus.		
84-55-40			
84-58	Appareils de vente automatiques...		
84-62	Roulements de tous genres.		
84-63	Arbres de transmission...		
84-64	Jointes...		
84-65	Parties et pièces détachées...		
CHAPITRE 85			
85-03	Piles électriques.		
85-04	Accumulateurs.		
85-05	Outils...		
85-06	Ventilateurs.		
85-07	Rasoirs...		
85-08	Appareils d'allumage...		
85-09	Appareils électriques...		
85-10	Lampes...		
85-12	Chauffe-eau...		
85-14	Microphones...		
85-15	Appareils de transmission...		
85-17	Appareils de signalisation...		
85-18	Condensateurs...		
85-19	Appareils pour la coupure...		
85-20	Lampes tubés...		
85-21	Appareils non dénommés ailleurs...		
85-22	Machines électriques...		
85-25	Parties et pièces détachées...		
85-25	Isolateurs...		
85-25	Pièces isolateurs...		
85-27	Tubes isolateurs...		
85-28	Parties et pièces...		

ANNEXE III BIS

produits pour lesquels le droit fiscal est suspendu

Numéro de la nomenclature	Désignation des produits
CHAPITRE 4	
04-02-01	Lait dont la vente est réservée exclusivement aux pharmaciens.
04-02-21	
04-02-31	
04-02-61	
CHAPITRE 10	
ex. 10-01	Blé destiné à l'ensemencement.
CHAPITRE 11	
ex. 11-08	Amidon destiné à la fabrication de médicaments en Zone franche industrielle ou sous régimes suspensifs.
CHAPITRE 12	
ex. 12-07	Plantes et parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en médecine, sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la Santé publique.

Numéro de la nomenclature	Désignation des produits	Numéro de la nomenclature	Désignation des produits
	CHAPITRE 13		CHAPITRE 30
ex. 13-02-39	Gommes destinées à la fabrication de médicaments en Zone franche industrielle ou sous régimes suspensifs.		Produits pharmaceutiques.
13-02-50	Baumes naturels à usage médicinal sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la Santé publique.	ex. 32-05	CHAPITRE 32
ex. 13-03-01 à ex. 13-03-09	Sucs et extraits végétaux médicinaux sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la Santé publique.		Produits de cette position entrant dans la composition de médicaments fabriqués en Zone franche industrielle ou sous régimes suspensifs.
	CHAPITRE 20	ex. 33-08-40	CHAPITRE 33
ex. 20-02-11	Purée de tomate en triple concentré en emballage d'une contenance égale ou supérieure à 50 kgs destinée à l'industrie de transformation.		Dentifrices ayant des propriétés thérapeutiques ou prophylactiques et vendus exclusivement en pharmacie sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la Santé publique.
	CHAPITRE 21	ex. 34-01-30	CHAPITRE 34
ex. 21-07-70	Laits dont la vente est réservée exclusivement aux pharmaciens.		Savons médicinaux, sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la Santé publique.
	CHAPITRE 22	ex. chap. 35	CHAPITRE 35
ex. 22-08-01	Alcool éthylique de 80° et plus, rectifié, à usages médicamenteux et pharmaceutiques sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la Santé publique.		Produits de ce chapitre entrant dans la composition de médicaments fabriqués en Zone franche industrielle ou sous régimes suspensifs.
	CHAPITRE 23	38-11-90	CHAPITRE 38
ex. 23-02-00	Son entrant dans la composition des aliments de bétail.	38-19-49	Fongicides, antirongeurs... et similaires présentés autrement.
	CHAPITRE 25		Plâtres et réactifs spécialement préparés pour l'usage dentaire réactifs composés de diagnostic et réactifs composés de laboratoire autres que ceux des n° 30.02 et 30.05.
ex. chap. 25	Produits de ce chapitre utilisés comme insecticides acaricides, nématocides, fongicides, rodenticides et herbicides sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la Protection des Végétaux.	ex. chap. 38	Produits de ce chapitre entrant dans la composition de médicaments fabriqués en Zone franche industrielle ou sous régimes suspensifs.
ex. chap. 25	Produits de ce chapitre entrant dans la composition de médicaments fabriqués en Zone franche industrielle ou sous régimes suspensifs.	ex. 39-07-49	CHAPITRE 39
	CHAPITRE 27	ex. chap. 39	Biberons en matières plastiques artificielles.
ex. chap. 27	Produits de ce chapitre utilisés comme insecticides, acaricides, nématocides, fongicides, rodenticides et herbicides sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la Protection des Végétaux.		Articles de ce chapitre destinés au conditionnement des médicaments fabriqués en Zone franche industrielle ou sous régimes suspensifs.
ex. chap. 27	Produits de ce chapitre utilisés comme produits à usage vétérinaire sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de l'Elevage.	48-01-05	CHAPITRE 48
ex. 27-10-69	Huiles lubrifiantes usées récupérées sur les bateaux et chalutiers ou importées.	ex. 48-01-49	Papier journal.
	CHAPITRE 28	ex. 48-01-59	Papiers destinés à l'impression des livres ou des périodiques.
ex. chap. 28	Produits de ce chapitre utilisés comme produits à usage vétérinaire sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de l'Elevage.	ex. 48-07-10	Papiers ou cartons destinés à l'impression des livres ou des périodiques.
ex. chap. 28	Produits de ce chapitre utilisés comme insecticides, acaricides, nématocides, fongicides, rodenticides et herbicides, sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la Protection des Végétaux.	ex. 48-07-20	Articles de ces chapitres destinés au conditionnement des médicaments fabriqués en Zone franche industrielle ou sous régimes suspensifs.
ex. chap. 27, - 28 et 29	Produits de ces chapitres entrant dans la composition des médicaments fabriqués en Zone franche industrielle ou sous régimes suspensifs.	ex. chap. 48 et 49	
	CHAPITRE 29	ex. 70-13	CHAPITRE 70
ex. chap. 29 et divers	Produits de ces chapitres utilisés comme produits à usage vétérinaire sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de l'Elevage.	ex. chap. 70	Biberons en verre.
ex. chap. 29 et divers	Produits de ce chapitre utilisés comme insecticides, acaricides, nématocides, fongicides, rodenticides et herbicides, sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la Protection des Végétaux.		Articles de ce chapitre destinés au conditionnement des médicaments fabriqués en Zone franche industrielle ou sous régimes suspensifs.
		72-01-21	CHAPITRE 72
		72-01-31	Monnaies d'argent ayant cours légal dans leur pays d'origine.
			Monnaies de cuivre, de billon ou autres ayant cours légal dans leur pays d'origine.
		ex. 73-24-00	CHAPITRE 73
		ex. 73-24-00	Réservoirs bleus, « Camping Gaz international » des types 904 et 907 pouvant contenir respectivement 2 et 3 kg de butane.
		ex. 73-36-50	Réservoirs « Nopalé ».
		ex. 73-36-50	Brûleur un feu « Camping Gaz international » et ses pièces détachées (Sourdine « Blip », injecteur et robinet « Blip »).
			Parties et pièces détachées de réchaud « Nopalé ».
		ex. chap. 76	CHAPITRE 76
			Articles de ce chapitre destinés au conditionnement des médicaments fabriqués en Zone franche industrielle ou sous régimes suspensifs.

Numéro de la nomenclature	Désignation des produits	Numéro de la nomenclature	Désignation des produits
ex. 83-12-00	CHAPITRE 83 Bouchons pour réchauds « Camping Gaz international » ou « Nopalé ».	19-07	CHAPITRE 19 Pains, biscuits de mer et autres.
ex. chap. 83	Articles de ce chapitre destinés au conditionnement des médicaments fabriqués en Zone franche industrielle ou sous régimes suspensifs.	19-08	Produits de la boulangerie fine de la pâtisserie et de la biscuiterie.
ex. 84-61-99	CHAPITRE 84 Boîtes à clapet ou valves pour réservoirs « Camping Gaz international » ou « Nopalé ».	ex. 21-07-80	CHAPITRE 20 Tous les produits du chapitre à l'exclusion des sous positions 20-02-01 à 20-02-19.
87-11-00	CHAPITRE 87 Fauteuils et véhicules similaires pour invalides, même avec moteur et autre mécanisme de propulsion.		CHAPITRE 21 Autres préparations alimentaires : succédanés de beurre ou de fromage contenant du beurre ou du fromage naturels.
90-01-20	CHAPITRE 90 Verres de lunetterie médicale et autres verres correcteurs.		CHAPITRE 22 Tous les produits du chapitre à l'exclusion des 22-01- 22-02
90-19	Appareils d'orthopédie y compris les ceintures médico-chirurgicales, articles de l'espèce et appareils pour fractures (attelles, gouttières et similaires) articles et appareils de prothèse dentaire, oculaire ou autre; appareils pour faciliter l'audition aux sourds et autres appareils à tenir à la main à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme afin de compenser une déficience ou une infirmité.	24-02-62 24-02-70 24-02-80	CHAPITRE 24 Tabac à mâcher. Tabac pressé. Extrait de tabac
		32-09-01 32-09-02 32-09-21 32-09-22	CHAPITRE 32 Vernis Autres peintures.
			CHAPITRE 34 Tous les produits du chapitre à l'exclusion des n° 34-01-30 et 34-01-70
			CHAPITRE 36 Poudre à tirer. Articles de pyrotechnie.
			CHAPITRE 43 Pelletteries ouvrées confectionnées ou non. Pelletteries factices.
			CHAPITRE 44 Ouvrages de tabletterie ... objets d'ornements parties de ces ouvrages.
			CHAPITRE 66 Parapluies... parasols. Cannes... fouets, cravaches. Parties des 66-01 et 66-02
			CHAPITRE 67 Peaux d'oiseaux. Fleurs, feuillages.
			CHAPITRE 69 Vaisselles et articles de ménage... en porcelaine. Vaisselles et articles de ménage... en céramique. Statuettes et objets de fantaisie d'ornement. Autres ouvrages.
			CHAPITRE 70 Objets en cristal. Objets en cristal. Perles etc.
			CHAPITRE 71 Articles de bijouterie et de joaillerie. Articles d'orfèvrerie; Ouvrages en métaux précieux; Perles fines; Bijouterie de fantaisie;
			CHAPITRE 87 Voitures automobiles pour le transports des personnes de 15 CV et plus à l'exclusion du transport public.

ANNEXE V BIS

produits soumis au droit fiscal spécial

Numéro de la Nomenclature	Désignation des produits	Numéro de la nomenclature	Désignation des produits
	CHAPITRE 2 Tous les produits du chapitre.	36-01-00 36-05	CHAPITRE 36 Poudre à tirer. Articles de pyrotechnie.
	CHAPITRE 3 Tous les produits du chapitre.	43-03-90 43-04-00	CHAPITRE 43 Pelletteries ouvrées confectionnées ou non. Pelletteries factices.
04-01-20	CHAPITRE 4 Yoghourt, képhir, babeurre, lactosérum et autres laits fermentés ou acidifiés.	44-27	CHAPITRE 44 Ouvrages de tabletterie ... objets d'ornements parties de ces ouvrages.
04-01-30	Crème de lait.	66-01 66-02 66-03	CHAPITRE 66 Parapluies... parasols. Cannes... fouets, cravaches. Parties des 66-01 et 66-02
04-02-10	Crème de lait conservée.	67-01 67-02	CHAPITRE 67 Peaux d'oiseaux. Fleurs, feuillages.
04-03	Beurre.	69-11-00 69-12-00 69-13-00 69-14-00	CHAPITRE 69 Vaisselles et articles de ménage... en porcelaine. Vaisselles et articles de ménage... en céramique. Statuettes et objets de fantaisie d'ornement. Autres ouvrages.
04-04	Fromage et caillebotte.	70-13 70-14-21 70-19-10	CHAPITRE 70 Objets en cristal. Objets en cristal. Perles etc.
04-05	Oeufs d'oiseau.	71-12 71-13 71-14 71-15 71-16	CHAPITRE 71 Articles de bijouterie et de joaillerie. Articles d'orfèvrerie; Ouvrages en métaux précieux; Perles fines; Bijouterie de fantaisie;
04-06	Miel naturel.	ex. 87-02-19 à 87-02-59	CHAPITRE 87 Voitures automobiles pour le transports des personnes de 15 CV et plus à l'exclusion du transport public.
04-07	Produits comestibles d'origine animale non dénommés ailleurs.		
06-02-03	CHAPITRE 6 Arbres, arbustes, arbrisseaux d'ornement.		
06-02-11	Plantes d'ornement de toutes espèces.		
06-03	Fleurs, bouquets de fleurs.		
06-04	Feuillages, feuilles, rameaux et autres pour bouquets ou ornements.		
15-13	CHAPITRE 15 Margarine, simili-saindoux et autres graisses alimentaires.		
	CHAPITRE 16 Tous produits du chapitre.		
17-04	CHAPITRE 17 Sucrieries sans cacao.		
18-08	CHAPITRE 18 Chocolat et autres préparations contenant du chocolat.		

Numéro de la nomenclature	Désignation des produits
CHAPITRE 88	
88-02- 88-03 88-04	Aérodynes, (hydravions, avion etc...) Parties et pièces d'aérodynes; Parachutes;
CHAPITRE 89	
89-01-33 89-01-39 89-01-51 89-01-52 89-01-54 89-01-56 89-01-58 89-01-59	Bateaux de plaisance et de pêche sportive;
CHAPITRE 91	
	Tous les articles du chapitre;
CHAPITRE 92	
	Tous les articles du chapitre;
CHAPITRE 93	
	Tous les articles du chapitre à l'exclusion de ceux du n° 93-03
CHAPITRE 94	
94-01 94-03 94-04	Sièges même transformables en lit et leurs parties; Autres meubles; Sommiers;
CHAPITRE 98	
98-10-90	Parties et pièces détachées de briquets et allumeurs

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 84-789 en date du 29 juin 1984 :

Article premier. — Le commandant Raoul Dacosta de l'Armée de l'Air est, à compter du 1^{er} juillet 1984, nommé commandant de l'Ecole de l'Air.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-843 en date du 27 juillet 1984 :

Article premier. — A compter du 1^{er} juillet 1984, le colonel Amadou Abdoulaye Dieng, précédemment commandant de la Zone militaire Nord, est nommé commandant de la Zone militaire Sud, en remplacement du lieutenant-colonel Amadou Fall, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-860 en date du 31 juillet 1984 :

Article premier. — Les sous-lieutenants de la Gendarmerie nationale dont les noms suivent sont, à compter du 1^{er} août 1984, promus au grade de lieutenant d'active :

— Cheikh Sène, né le 19 novembre 1959;

— Moukhtar Seck, né le 7 février 1959.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-862 en date du 31 juillet 1984 :

Article premier. — A compter du 1^{er} juillet 1984, le commandant d'Infanterie Ousmane Sall, précédemment en mission au Sud-Liban, est réaffecté dans ses fonctions de chef de corps du 4^e Bataillon.

Art. 2. — Il est mis fin, à compter de la même date, à l'intérim du commandant Ibrahima Sy au commandement du 4^e Bataillon d'Infanterie.

Art. 3. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 84-816 en date du 18 juillet 1984 portant détachement du commissaire de police Ndiaga Ndoye, Mle de solde 50981-G, auprès du Ministère confédéral de la Sécurité pour servir à la Brigade confédérale de Sûreté de Banjul.

Article premier. — Le commissaire de Police de 1^{re} classe, 1^{er} échelon Ndiaga Ndoye, Mle de solde 50981-G, précédemment en service à la Brigade mobile de Sûreté de Kaolack, est détaché auprès du Ministère confédéral de la Sécurité, pour servir à la Brigade confédérale de Sûreté de Banjul.

Art. 2. — L'affectation de M. Ndiaga Ndoye au Ministère confédéral de la Sécurité sera prise en charge par le budget de ce Ministère.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA DÉCENTRALISATION

DECRET n° 84-943 du 24 août 1984 portant convocation du collège électoral pour le renouvellement des conseils municipaux et ruraux

RAPPORT DE PRESENTATION

Le renouvellement général des conseils municipaux et ruraux aura lieu le 25 novembre 1984.

Le Code électoral a prévu en ses articles 182 et 201 la convocation de l'Assemblée des électeurs par décret publié au Journal officiel au moins soixante jours avant l'élection.

Le présent projet de décret a donc pour but de convoquer les collèges électoraux de toutes les communes et communautés rurales du Sénégal pour procéder à l'élection de leurs conseils municipaux et ruraux.

Telle est l'économie du présent projet de décret soumis à votre haute sanction.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Administration communale;

Vu le Code électoral;

Vu la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales, modifiée;

Vu la loi n° 72-63 du 26 juillet 1972, fixant le régime municipal des communes chefs-lieux de région autres que la Commune de Dakar, modifiée par les lois n° 75-36 du 3 avril 1975, 76-62 du 26 juin 1976 et 84-23 du 24 mars 1984;

Vu la loi n° 84-13 du 4 janvier 1984 fixant la date de renouvellement général des conseils municipaux et ruraux et reportant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 83-48 du 18 février 1983 portant réorganisation administrative de la Région du Cap Vert;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat chargé de la Décentralisation,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le collège électoral est convoqué le dimanche 25 novembre 1984 pour procéder à l'élection de l'ensemble des conseils municipaux et ruraux.

Art. 2. — Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures. Toutefois, pour faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit de vote, les gouverneurs dans les communes chefs-lieux de régions, les préfets

dans les autres communes et les communautés rurales pourront, par arrêté, retarder l'heure de clôture du scrutin dans l'ensemble ou partie d'une commune ou d'une communauté rurale.

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et le Secrétaire d'Etat chargé de la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 août 1984.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 84-805 en date du 16 juillet 1984 portant ouverture de crédits de paiement d'un montant de 190.000.000 de francs, au compte annexe « Investissements sur subventions de la République française ».

Article premier. — Sont ouverts au compte annexe « Investissements sur subventions de la République française », les crédits de paiement d'un montant de 190.000.000 de francs, pour la réalisation du projet mentionné à l'article 2 ci-dessous.

Art. 2. — La détermination par chapitre et par article des crédits ouverts à l'article 1^{er} ci-dessus est fixée comme suit :

CONVENTION	PROJET	NOMENCLATURE NATIONALE	CREDITS DE PAIEMENT OUVERTS
356/C/DPL/SEN du 28 février 1984	356/CD/83/VI/SEN/41 Modernisation de l'hôpital de Ziguinchor (2 ^e tranche).	8-857-8011-0	190.000.000

Art. 3. — La Caisse centrale de Coopération économique est chargée d'effectuer les paiements résultant de l'exécution du projet ci-dessus.

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

DECRET n° 84-842 en date du 25 juillet 1984 nommant M. Mame Birame Diouf Président du Conseil d'Administration des Manufactures sénégalaises des Arts décoratifs.

Article premier. — M. Mame Birame Diouf, conseiller technique à la Présidence de la République, est nommé Président du Conseil d'Administration des Manufactures sénégalaises des Arts décoratifs.

Art. 2. — Le Ministre de la Culture est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECRET n° 84-861 en date du 31 juillet 1984 portant nomination du Directeur des Etudes et de la Planification au Ministère de l'Enseignement supérieur.

Article premier. — M. Waly Sène, Mle de solde 359127-A, planificateur de l'Emploi, précédemment chef de la Division de la Planification et des Coûts à la Direction des Etudes et de la Planification au Ministère de l'Enseignement supérieur, est nommé Directeur des Etudes et de la Planification (D.E.P.), en remplacement de M. Sidy Fall, nommé conseiller technique au Cabinet du Ministre de l'Enseignement supérieur.

Art. 2. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

DECRETS instituant des commissions administratives paritaires de divers corps de fonctionnaires.

Par décret n° 84-704 en date du 23 juin 1984 :

Article premier. — En application des dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline, il est institué une

commission administrative paritaire pour le corps des secrétaires d'administration, rédacteurs et intendants, au titre des années 1984 et antérieures.

Art. 2. — Cette commission sera composée comme suit :

Représentants de l'Administration

Président :

— un représentant du Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail.

Membres :

— un représentant du Secrétaire général de la Présidence de la République;

— un représentant du Ministre de l'Economie et des Finances;

— un représentant du Ministre de l'Intérieur.

Représentants du personnel

1^{er} groupe de grades

Titulaires :

MM. Youssou Ndiaye,
Moustapha Ndiaye.

Suppléants :

MM. Ameth Diop,
Médoune Dia.

3^e grade

Titulaires :

MM. Amadou Badara Sy,
Papa Moctar Sylla.

4^e grade

Titulaires :

MM. Amadou Abou Diallo,
Assane Armand Benga.

Suppléants :

MM. Abdoulaye Faye,
Bamba Diallo Tall.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Par décret n° 84-705 en date du 23 juin 1984 :

Article premier. — En application des dispositions du décret n° 62-031 du 13 mars 1962 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline, il est institué une commission administrative paritaire pour le corps des commis d'Administration, au titre des années 1984 et antérieures.

Art. 2. — Cette commission sera composée comme suit :

Représentants de l'Administration

Président :

— un représentant du Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail.

Membres :

— un représentant du Secrétaire général de la Présidence de la République;

— un représentant du Ministre de l'Economie et des Finances;

— un représentant du Ministre de l'Intérieur.

Représentants du personnel

1^{er} grade

Titulaires :

MM. Gorgui Diouf;
Sidya Mbaye.

Suppléant :

M. Mahawa Mbodji.

2^e grade

Titulaires :

MM. Amadou Samba Ndiaye;
Amadou Yakham Leye.

Suppléants :

MM. Amadou Bamba Guèye;
Assamiou Dia.

3^e grade

Titulaires :

MM. Mountaga Sy;
Adama Sow.

Suppléants :

MM. Bassirou Sarr;
Al Housseynou Sow.

4^e grade

Titulaires :

MM. Mbaye Kandé Tandiang;
Amadou Sow Diassé.

Suppléants :

M. Moussa Coulibaly;
M^{me} Sonko, née Christine Diompy.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de Mame Ibra Pagné Sarr, notaire
101, rue Blanchot, à Dakar

SÉNÉGALAISE DE CARTONNAGE ET D'IMPRESSION

Société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 de francs C.F.A.

Siège Social : 22, Rue Raffenel, DAKAR (Sénégal)

R. C. N° 83 - B - 245

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Mame Ibra Pagné Sarr, notaire à Dakar le 30 novembre 1983, enregistré, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet :

— l'impression et la confection de tous imprimés commerciaux et administratifs, la reliure en tous genres, la fabrication de classeurs métalliques et boîtes de classement;

— l'achat et la vente de toutes matières se rapportant aux travaux de reliure et d'impression;

— la représentation à la commission avec ou sans exclusivité de tous imprimés et articles se rapportant à la reliure, à l'impression et à la fabrication de classeurs et autres articles de bureau;

— et généralement et comme conséquence de cet objet social toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société a pris la dénomination sociale de « SÉNÉGALAISE DE CARTONNAGE ET D'IMPRESSION ».

Cette dénomination pourra à tout moment être modifiée par une décision collective des associés, prise conformément aux prescriptions de l'article 16 des statuts.

La durée de la société est fixée sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et par les présents statuts.

Le siège social est fixé à Dakar (Sénégal) 22, rue Raffenel.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit d'un commun accord entre les associés.

Il pourra être créé et installé des succursales, agences ou bureaux en tous lieux, sur simple décision de la gérance.

Le capital social est fixé à la somme de 5.000.000 de francs C.F.A., divisé en 500 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en rémunération et à proportion des apports par eux faits.

Le capital pourra être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts nouvelles en représentation d'apports en nature ou contre espèces par l'incorporation au capital des fonds disponibles des comptes de réserves ou des bénéfices non distribués en vertu d'une décision des associés prise dans l'article 15 des statuts.

Il peut également être réduit en vertu d'une délibération des associés prises aux mêmes prescriptions, notamment par l'amortissement, le remboursement ou le rachat d'un certain nombre de parts, ou par la diminution du montant nominal de celles-ci mais dans tous les cas il ne pourra être inférieur à 2.500.000 francs C.F.A.

Dès-à-présent M. Farès Attyé, demeurant à Dakar 123, rue Blanchot est désigné comme gérant statutaire de ladite société jusqu'à décision contraire des associés.

Il a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi pour agir au nom de la société en tous lieux et en toutes circonstances.

L'année sociale commence le premier janvier de chaque année et se termine le trente-et-un décembre.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
M^e SARR, notaire

Etude de M^e Moustapha THIAM notaire
51, rue du Docteur Thèze à Dakar

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE BOULANGERIE (S. S. B.)

Société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 46, Avenue du Pdt Lamine GUEYE, DAKAR

R. C. 83 - B - 255

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, soussigné, le 2 novembre 1983, enregistré, il a été constitué, sous la condition suspensive de l'obtention de l'autorisation d'exercer, une société à responsabilité limitée ayant pour objet en République du Sénégal :

— l'exploitation de tout fonds de boulangerie, l'achat, la fabrication, la vente, la transformation par panification ou autrement de toute farine, l'achat, la prise à bail, la création de tous établissements industriels ou commerciaux relatifs à l'objet précité;

— et généralement toutes opérations commerciales, agricoles, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement;

— la participation par achat de titres ou de droits sociaux dans toutes sociétés existantes ou à créer, la fusion, l'alliance ou l'association avec toutes sociétés et entreprises ayant un objet similaire ou connexe à celui ci-dessus.

La société a pris la dénomination sociale de « SOCIETE SENEGALAISE DE BOULANGERIE » en abrégé (S.S.B.).

Son siège social est fixé à Dakar, 46, avenue du Président Lamine-Guèye.

Sa durée est fixée à 50 années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

Son capital social est fixé à la somme de 5.000.000 de francs C.F.A., il est divisé en 500 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, attribuées aux associés à raison de leur apport.

Entre associés, les parts sont librement cessibles. Elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants nommés par décision ordinaire des associés.

Les premiers gérants de la société sont Messieurs Ghassane et Mérouane Omais, demeurant ensemble à Dakar, 46, avenue du Président Lamine-Guèye.

Ils jouissent vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes et toutes opérations relatifs à son objet.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés, par une décision ordinaire peut avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Aux termes d'un acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar substitué par M^e Papa Ismaël Ka, notaire à Dakar, le 19 décembre 1983, MM. Ghassane et Marouane Omais, co-gérants de la société, et spécialement habilités à cet effet, ont déclaré que la société « SOCIETE SENEGALAISE DE BOULANGERIE » (S.S.B.), est définitivement constituée, à la date de ce jour.

Cette insertion renouvelle celle parue dans les annonces légales du journal « Le Soleil ».

Deux expéditions de l'acte de dépôt constitution et deux expéditions de l'acte constatant la réalisation de la constitution ont été déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar.

Pour extrait et mention :
M^e THIAM, notaire.

Etude de M^e Amadou Cissé, notaire à Saint-Louis (Sénégal)
10, rue Bourmeister

SOCIETE FERMIERE DE LA TAOUEY

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C.F.A.

Siège Social : Richard Toll (Département de Dagana)
à la FERME JULES

R. C. N° 6321

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Suivant acte reçu par M^e Amadou Cissé, notaire à la résidence de Saint-Louis (Sénégal), le 23 mai 1984 enregistré, à Saint-Louis, le 24 mai 1984, volume XI, folio 30, n° 271, bordereau 1572/1, il a été constitué une société à responsabilité dénommée SOCIETE FERMIERE DE LA TAOUEY ayant pour objet l'exploitation d'une ferme située à Thiago (Département de Dagana) et comme conséquence de cet objet social toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

Son siège social est fixé à Richard-Toll (département de Dagana) à la FERME JULES.

Elle est constituée pour une durée de 99 ans à compter du jour de sa constitution définitive pour finir à pareille époque de l'année deux mille soixante dix-huit.

Son capital est fixé à 500.000 francs C.F.A. divisé en 50 parts de 10.000 francs C.F.A. chacune entièrement libérées et attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports.

Entre les associés, les parts sont librement cessibles et transmissibles sans obstacle aux héritiers ou conjoints d'un associé

décédé mais elles ne peuvent être cédées à une ou d'autres personnes sans le consentement de la majorité en nombre des associés qui devra comprendre les trois quarts du capital.

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non associés nommés par les associés.

Les associés se sont réservé la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugent utiles.

Deux expéditions de l'acte de société dont il s'agit seront déposées au Greffe du Tribunal civil de Première Instance de Saint-Louis, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
M^e CISSE, notaire.

Etude de M^e Papa Ismaël KA, notaire à Dakar
24, rue Amadou Assane Ndiaye

SÉNÉGALAISE DE REPRÉSENTATION ET DE COMMERCE (SE. RE. COM.)

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège Social : 9, rue Dagorne, B.P. 3471 DAKAR

R. C. 84 - B - 22

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Papa Ismaël Ka, notaire à Dakar, le 30 janvier 1984, enregistré à Dakar II, bordereau n° 766/4, le 2 février 1984, volume 14, folio 71, case 8756, aux droits de 20.000 francs C.F.A., il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée, ayant pour objet social :

La société a pour objet social en tous pays et plus particulièrement au Sénégal :

- toutes activités de commerce général;
- toutes activités de distribution;
- toutes opérations d'importation et d'exportation;
- et généralement, et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination sociale de « SENEGALAISE DE REPRESENTATION ET DE COMMERCE », en abrégé (SE.RE.COM.).

Son siège social est fixé à Dakar, 9, rue Dagorne, B.P. n° 3471.

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 de francs C.F.A. Il est divisé en 100 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés en raison de leur apport.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre. Exceptionnellement, le premier exercice commencera à compter du jour de sa constitution définitive pour se terminer le 31 décembre 1984.

La société prend la dénomination sociale de « SENEGALAISE DE REPRESENTATION ET DE COMMERCE », en abrégé (SE.RE.COM.), nistrateur de société, demeurant à Dakar, 33, rue Mohamed V, qui jouit vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à ce sujet.

Sur les soldes des bénéfices, après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés par une décision ordinaire peut, avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution des fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions de l'acte notarié ont été déposées au greffe du Tribunal de première instance tenant lieu de Tribunal de Commerce, le 8 février 1984.

La présente insertion renouvelle celle déjà parue dans le journal « Afrique nouvelle » n° 1806 du 15 au 21 février 1984.

Etude de Maître H. Lat Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

SOCIÉTÉ DE DISTRIBUTION IMPORT — EXPORT AFRICAINNE (DISTRIMPORT)

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C.F.A

Siège social : Route de Ouakam

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes de la décision collective à caractère extraordinaire tenue à la date du 4 février 1984 dont un original du procès-verbal est demeuré joint et annexé à la minute d'un acte de dépôt reçu aux rangs des minutes de l'étude de M^e Senghor, notaire substitué, le 6 février 1984, enregistré, les membres associés de la société à responsabilité limitée « DISTRIBIMPORT » ont décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 4.500.000 francs C.F.A. de façon à le porter de son chiffre antérieur de 500.000 francs à celui de 5.000.000 de francs C.F.A. par l'émission au pair de 900 parts sociales de 5.000 francs C.F.A.

En conséquence, l'article 7 des statuts a été modifié comme suit :

Article 7. — Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de 5.000.000 de francs C.F.A., divisé en 1.000 parts sociales de 5.000 francs C.F.A., entièrement libérées, réparties et attribuées à chacun des associés en rémunération et à proportion de leurs apports.

Deux expéditions de l'acte de la société dont il s'agit, seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
M^e SENGHOR, notaire substitué.

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Siège social : Dakar, 9, rue Dagorne B.P. 3471, R.C. 84-B-22

Titre de l'association : « ASSOCIATION DES ANCIENS MARINS ET MARINS ANCIENS COMBATTANTS DE LA MARINE NATIONALE FRANÇAISE DE L'EX-A.O.F. AU SENEGAL ».

Objet :

- grouper tous les anciens marins de la Marine nationale française du Sénégal sans distinction de race et de religion;
- renouer et maintenir leurs relations;
- chercher à défendre leurs intérêts;
- aider à leur développement physique, intellectuel et moral.

Siège social : sis à la Maison du Combattant rue Félix Faure angle avenue Lamine-Guèye à Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Idrissa Diémé, Président;
Loko Méhou Jean, Vice-président;
Aina Marcellin, Secrétaire général;
Badara Kamara, Secrétaire général adjoint;
Louis Ollivier D'Oliveira, Trésorier général.

Récépissé de déclaration n° 4170 MINT-D.A.G.A.T. en date du 12 juin 1984 du Ministre de l'Intérieur.

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar
51, rue du Docteur Thèze

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 9473 D.G. appartenant à M. Jean Joseph LESCOUT.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n°s 27 de Ndande 160 de Kehemer, 33 de Meckhé et 452 de Kelle, appartenant à M. Galaye Mbaye demeurant à Dakar.

2-3

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 15106 sis à Pikine-Extension, Dakar, appartenant à M. Mamadou Fall dit Modou Fall, demeurant à Pikine, Dakar.

1-3

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13721 sis à Dakar Castor Nimzatt, appartenant à M. Mamadou Fall dit Modou Fall, demeurant à Pikine, Dakar.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 758 de Louga sis au quartier Escalé, lot n° 413, appartenant aux frères Rouda et Haïdar Hachem.

1-3

Etude de Maître Moustapha THIAM, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

"BURGER QUEEN"

Société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 de francs C.F.A.

Siège Social : 8, Avenue Roume, DAKAR

(République du Sénégal)

R. C. Dakar N° 83-B-165

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'une déclaration notariée reçue par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 3 janvier 1984, enregistrée à Dakar II, bordereau n° 659/2, le 9 janvier 1984, volume 14, folio 67, case 8649, M. Amadou Tidiane Diop, gérant de la société à responsabilité limitée « BURGER QUEEN », constituée sous condition suspensive de l'obtention de l'agrément au titre de la loi n° 81-51 du 10 juillet 1981 portant encouragement à la création ou à l'extension de la petite ou moyenne entreprise sénégalaise, a constaté la levée de la condition suspensive et prononcé la constitution définitive de ladite société à compter du 3 janvier 1984.

Deux expéditions de l'acte de levée de la condition suspensive ont été déposées au registre du commerce de Dakar, conformément au décret n° 76-780 du 23 juillet 1976.

Pour extrait et mention :
M^e Moustapha THIAM, notaire

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971)

Le numéro 5024 du Journal officiel en date du 8 septembre 1984 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 15 septembre 1984.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres
Babacar Néné MBAÏE